

**TOUCHER L'AI ET TRAVAILLER
=
ABUSER ?**

**U3A
15 février 2019**

Plan

1. Quelques aspects historiques de l'assurance-invalidité
2. La notion d'invalidité en droit suisse
3. Les conditions d'accès aux rentes d'invalidité
4. Illustrations pratiques
5. La lutte contre les fraudes
 - a. La notion de fraude
 - b. Que fait l'AI en cas de soupçon de fraude?
 - c. La surveillance: plus loin que la police?
6. Conclusion

1. Quelques aspects historiques de l'assurance-invalidité

- Mandat législatif donné à la Confédération en 1925;
- Loi adoptée en juin 1959, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1959;
- Révisée à plusieurs reprises. La structure organisationnelle actuelle existe depuis 1991;
- 2004: entrée en vigueur de la 4^{ème} révision de la loi:
 - Restriction des conditions pour les personnes atteintes de troubles psychiques;
 - Priorisation du maintien/retour à l'emploi.

1. Quelques aspects historiques de l'assurance-invalidité

- 2008: 5^{ème} révision – «La réadaptation prime la rente»;
Art. 7 al. 1 LAI:
L'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail et pour empêcher la survenance d'une invalidité.
- 2012: 6^{ème} révision;
- Actuellement, 7^{ème} révision en cours.

2. La notion d'invalidité en droit suisse



2. La notion d'invalidité en droit suisse

Art. 8 LPGA Invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Art. 7 LPGA Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré (...).

2. La notion d'invalidité en droit suisse

Art. 7 LPGA Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré (...).

Art. 6 LPGA Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui (...).

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Comment fait-on pour savoir si quelqu'un est invalide?

Art. 16 LPGA Taux d'invalidité

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui (...).

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Comment fait-on pour savoir si quelqu'un est invalide?

Etape 1

Eclaircissement de la situation médicale:

- Limitations fonctionnelles;
- Exigibilité d'un changement de profession;
- Analyse particulière (plus sévère) pour les personnes atteintes de troubles psychiques.

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Comment fait-on pour savoir si quelqu'un est invalide?

Etape 2

Détermination des revenus à comparer:

- Pour le revenu avec invalidité: utilisation de statistiques.

Etape 3

Comparaison des revenus.

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Comment fait-on pour savoir si quelqu'un est invalide?
 - Pour les personnes sans activité lucrative, on compare la capacité d'accomplir les travaux habituels.

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Pour être invalide au sens du droit suisse des assurances sociales, il faut:
 1. Un diagnostic posé par un médecin spécialiste FMH;
 - Diagnostics psychiatriques: il faut une gravité particulière, démontrée par une résistance au traitement *lege artis* **et** un impact similaire dans la vie professionnelle et sociale.

2. La notion d'invalidité en droit suisse

- Pour être invalide au sens du droit suisse des assurances sociales, il faut:
 2. Des limitations fonctionnelles avec une description précise des activités impossibles ou limitées;
(ou l'inexigibilité d'une reconversion professionnelle)
 3. A cause des limitations fonctionnelles, une perte de gain = différence entre le revenu qu'on gagnait et celui qu'on peut gagner avec le problème de santé.

3. Les conditions d'accès aux rentes d'invalidité

- Conditions générales:
 - 18 ans
 - 3 années de cotisations à l'AVS/AI
- Conditions particulières:
 - incapacité de travail à 40 % durant une année au moins
 - avoir fait les mesures de réadaptation nécessaires
 - au bout d'une année, être invalide à 40 % au moins.

3. Les conditions d'accès aux rentes d'invalidité

- « être invalide à 40 % au moins »
- Rappel: Invalidité = perte de gain
- Donc rente si on a perdu 40 % de ses revenus à cause de l'atteinte à la santé.

3. Les conditions d'accès aux rentes d'invalidité

Taux d'invalidité	Droit à la rente
40 % au moins	Un quart
50 % au moins	Une demie
60 % au moins	Trois quarts
70 % au moins	Rente entière

4. Illustrations pratiques

- Antoine est chauffeur de bus. Il gagne CHF 70'000.-. Après un accident, il a des problèmes de dos et ne peut plus exercer sa profession. Il fait une formation d'employé de commerce. Dans cette profession, il pourrait gagner CHF 49'000.- par année.

Revenu de valide: CHF 70'000.-

Revenu d'invalidé: CHF 49'000.-

Perte de gain: CHF 21'000.-

= 30 % de CHF 70'000.-

4. Illustrations pratiques

- Boris est un jeune trader de 35 ans. Il gagne CHF 300'000.- par année. Après un accident, il ne peut plus exercer sa profession, mais peut travailler comme prof d'anglais à 50 %. Il trouve un poste dans une école privée et gagne CHF 35'000.- par année.

Revenu de valide: CHF 300'000.-

Revenu d'invalidé: CHF 35'000.-

Perte de gain: CHF 265'000.-

= 88 % de CHF 300'000.-

4. Illustrations pratiques

- Clotilde est architecte. Elle gagne CHF 120'000.- par année. Après un accident, elle a des problèmes de santé et ne peut plus exercer sa profession. Elle peut travailler à 100 % comme employée de commerce. Dans cette profession, elle pourrait gagner CHF 49'000.- par année.

Revenu de valide: CHF 120'000.-

Revenu d'invalidé: CHF 49'000.-

Perte de gain: CHF 71'000.-

= 59 % de CHF 120'000.-

4. Illustrations pratiques

- Moralité...
 - Le droit à une rente AI dépend uniquement du critère «perte de possibilité économique»;
 - Il n'y a aucun lien avec le taux d'activité d'une personne;
 - Le droit à une rente AI ne dépend pas de la question de savoir si la personne a retrouvé un emploi ou non;
 - Il est impossible de savoir, sans connaître le dossier, si le versement de la rente est justifié ou non.

4. Illustrations pratiques

- Idée reçue: les gens à l'AI peuvent travailler à 30 % sans perdre leur droit à la rente.
 - Origine: la rente la plus élevée est versée à partir d'un taux d'invalidité de 70 %;
 - Cela ne correspond pas à l'incapacité de travail !

4. Illustrations pratiques

- Daniel est coiffeur, travaille à 100 %. Il gagne CHF 50'000.- par année. A cause de problèmes de santé, il ne peut plus faire ce métier. Il trouve un emploi à 30 % dans l'administration et gagne CHF 22'000.- par année.

Revenu de valide: CHF 50'000.-

Revenu d'invalidé: CHF 22'000.-

Perte de gain: CHF 28'000.-

= 56 % de CHF 50'000.-

5. La lutte contre les fraudes

a. La notion de fraude

- Notion floue (pas de définition);
- Disposition légale adoptée en novembre:
 - la fraude est le fait de percevoir des prestations qui ne sont pas dues
 - sans référence aux raisons pour lesquelles ces prestations sont versées à tort
 - sans référence à une mauvaise intention de la personne assurée.

5. La lutte contre les fraudes

b. Que fait l'AI en cas de soupçons de fraude?

- Elle ouvre une procédure de révision
- En principe, elle suspend le versement de la rente
- Conséquence: la personne assurée doit (en règle générale) solliciter l'aide sociale
- Possible effet boule de neige?
 - Difficultés familiales et sociales
 - Perte du logement
 - Aggravation de l'état de santé.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Remarque générale: la révision de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales renforce les moyens à dispositions de l'AI en cas de fraude;
- Surveillance: introduction anticipée à cause de la pression des assureurs sociaux.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quand un assureur social peut-il mettre en œuvre une surveillance?

Art. 43a Observation

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes:

- a. il dispose d'**indices concrets** laissant présumer qu'un **assuré perçoit ou tente de percevoir indûment** des prestations;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quand la police peut-elle mettre en œuvre une surveillance?

Art. 282 al. 1 CPP

Le ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes (...) aux conditions suivantes:

- a. ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis;

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quels moyens un assureur social peut-il utiliser pour la surveillance?

Art. 43a Observation

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes:

- a. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un assuré perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quels moyens un assureur social peut-il utiliser pour la surveillance?

³ Le recours à des instruments techniques visant à localiser un assuré est soumis à autorisation.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quels moyens la police peut-elle utiliser pour la surveillance?

Art. 282 al. 1 CPP

Le ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes (...).

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Quels moyens la police peut-elle utiliser pour la surveillance?

Art. 281 al. 4 *cum* 269 al. 2 CPP

Utilisation de dispositifs techniques (not. localisation): conditions particulières, dont le fait d'enquêter sur des infractions particulières...

≠ art. 148a CP, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Dans quels lieux un assureur social peut-il surveiller la personne assurée?

⁴ L'assuré ne peut être observé que dans les cas suivants:

- a. il se trouve dans un lieu accessible au public, ou
- b. il se trouve dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public.

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

- Dans quels lieux la police peut-elle surveiller la personne assurée?

Art. 282 al. 1 CPP

Le ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles (...).

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?



Art. 280 al. 2 CPP

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins (...):

b. d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (...).

+ conditions spéciales, notamment qu'une infraction particulière ait été commise (≠ art. 148a CP, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale).

5. La lutte contre les fraudes

c. La surveillance: plus loin que la police?

	Assureur social	Police
Absence de comportement dolosif	Oui	Non (oui)
Géolocaliser l'assuré	Oui	Non
Observer l'assuré sur son balcon ou dans son jardin	Oui	Non

6. Conclusion

- L'invalidité est une notion très complexe;
- Sa concrétisation l'est encore plus;
- Depuis la 4^{ème} révision, il est très difficile d'obtenir des prestations auxquelles on n'a pas droit;
- L'administration se trompe parfois;
- Les «dégâts collatéraux» peuvent être importants, non seulement pour la personne, mais aussi pour la société dans son ensemble...

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !